

dans profession demeurant à Paris (hérald) tous deux frères et beaux
les frères à l'appui. Attendu que il en résulte que des actes de noms et de
prenoms se sont glissés dans plusieurs actes de l'état civil de la famille Guérin
que les exposants enfants légitimes de François Warthe de Guérin ont
qualité pour demander la rectification de leur acte de naissance et la
rectification des actes de l'état civil concernant leur auteurs. Attendu que le
tribunal seul, compétent est celui dans l'arrondissement duquel sont déposés
les actes à rectifier, et non celui du domicile des demandeurs, que ces dits
actes sont déposés dans des arrondissements différents et qu'un seul
tribunal peut statuer sur tous les chefs de la demande, et que ce tribunal
est celui dans le ressort duquel a été rédigé l'acte le plus ancien et dans les
énonciations erronées ont entraîné celles que respectivement respectivement les autres
actes: qu'à ces divers points de vue, le tribunal de Guillaud est régulièrement
saisi des rectifications demandées. Attendu que les sieurs Déguevin François
Baptiste bourgeois et Déguevin Marie Joseph Alphonse sont inscrits sur les
Requis des actes de naissance de la Commune de Sée (Seine, 1^{er} premier
à la date du dix-sept janvier mil huit cent vingt-huit et le deuxième
à la date du vingt-quatre mars mil huit cent trente comme fils de
François Warthe Déguevin, ce dernier nom écrit en un seul mot, que
demoiselle Déguevin Anne Warthe jeune inscrite sur les registres
des actes de naissance de la Commune de Berranton (Dordogne) le acte
du dix-huit janvier mil huit cent quarante, est désigné comme fils
de François Warthe de Guérin ce dernier mot ayant été écrit
dans le corps du mot; que dans ces trois actes le sieur de Guérin leur
père a constamment signé en faisant précéder le nom patrimonial
Guérin de la particule de attendu ce pendant que l'acte de naissance de
ce dernier reçu par l'officier de l'état civil de la Commune de Berranton
arrondissement de Guillaud, le Douze plusieurs au trois, le désigne sous
les noms de François Warthe Guérin et comme fils de Marc Guérin
et de Catherine Briquet (Guérin signé au bas de l'acte); que l'acte de décès
de celui-ci du trois thermidor an trois, le désigne sous les noms de François
Warthe Guérin époux de Catherine Briquet et comme fils de Jacques Guérin
du Cayla et d'Elisabeth Aubrey de Calombe; mais attendu que son acte
de naissance du trois septembre mil sept cent quarante-sept reçu par l'officier
de l'état civil de la Commune d'Anzillat (Aveyron) est désigné sous les noms
de Marc de Guérin du Cayla fils de noble Jean François du Cayla et
d'Anne Thébaud de Wartheud; que l'acte de mariage de Roch Guérin
avec Catherine Briquet reçu par l'officier de l'état civil de la Commune
de Berranton le vingt-huit germinal an deux relate sous acte de naissance
du trois septembre mil sept cent quarante-sept et établit ainsi l'identité
et qu'il y est désigné comme de Guérin Jacques et d'Elisabeth
Elisabeth: attendu que le testament mystique du deux août mil sept
cent soixante-dix ouvert le vingt-un janvier mil huit cent
soixante-quatorze et émané de Jacques de Guérin
de Jacques Seigneur du Cayla père de Roch de Guérin
du Cayla établit la filiation de ce dernier et le désigne
Orant cet acte sous les noms de Marc de Guérin
Seigneur d'Alonne et les deux frères, l'un sous les
noms de Philippe Guillaume de Guérin de sept frères
et l'autre sous les noms de Jean Antoine de Guérin, tous
trois enfants légitimes du testateur et de Dame Elisabeth
d'Aubrey de S^{te} Colombe la seconde épouse, et que